

# FORMULAIRE DE CONTRIBUTION 2018



1200, av. Papineau, bureau 150, Montréal (Québec) H2K4R5  
Téléphone : 514 526-0020 1 800 363-9531  
Télécopieur : 514 526-0272 [www.pq.org](http://www.pq.org)

N° de rapport \_\_\_\_\_

- ADHÉSION / RENOUVELLEMENT  
 MEMBRE DE SOUTIEN  
 CONTRIBUTION

Réservé au DGE N° de transaction			
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom de famille (à la naissance)	Prénom	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)
Adresse du domicile (No civique, rue)		App.	Adresse courriel
Ville		Code postal	Téléphone
<b>2. AU BÉNÉFICE DE L'ENTITÉ POLITIQUE AUTORISÉE</b>			
Circonscription		REMARQUES	
<b>3. CONTRIBUTION ET MODE DE PAIEMENT (maximum 100 \$ ; lors d'élections générales, 100\$ additionnels)</b>			
<b>(A) Adhésion / Renouvellement / Membre de soutien (ne cocher qu'une seule case)</b> <input type="checkbox"/> 1 an (10 \$) <input type="checkbox"/> 2 ans (20 \$) <input type="checkbox"/> 3 ans (25 \$) <input type="checkbox"/> Membre de soutien 1 an (25\$)		<b>Mode de paiement</b> <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Argent comptant (50 \$ et moins)	Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, <b>vous devez être le titulaire du compte bancaire</b> et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).
<b>(B) Contribution (max. 100 \$. Durant l'année électorale, max. 200\$)</b>		<b>Total A et B</b>	
<p><b>POUR UNE ADHÉSION / RENOUVELLEMENT SEULEMENT: faites votre chèque à l'ordre du <b>Parti Québécois</b>.</b></p> <p><b>POUR UNE CONTRIBUTION (avec ou sans adhésion / renouvellement): faites votre chèque à l'ordre du <b>DGEQ</b> (directeur général des élections du Québec), au montant indiqué à la case «<b>Total A et B</b>».</b></p>			
<b>4. DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTRICE OU L'ÉLECTEUR</b>			
JE DÉCLARE QUE MA CONTRIBUTION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>est faite à même mes propres biens;</li> <li>est faite volontairement;</li> <li>est faite sans compensation ni contrepartie;</li> <li>n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).</li> </ul>	Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 87) au sens de la Loi électorale et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites ci-bas.	✗ Signature ✗ Date
Approuvé par le Directeur général des élections 	TRANSMETTRE VOTRE FICHE et votre chèque, fait à l'ordre du DGEQ, à l'adresse suivante : Parti Québécois, 1200, av. Papineau, bureau 150, Montréal, Québec H2K 4R5, 1-800-363-9531. <b>Indiquer au bas du chèque à gauche le nom de l'entité politique bénéficiaire.</b>		Appr. no. PQ-FC10-12-17

## Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale

Les articles 87 et 90 de la Loi électorale stipulent que seul un électeur peut verser une contribution et que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 91 de la loi précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

À compter du 1er mai 2013, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris, conformément à l'article 128, peut verser des contributions additionnelles pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. Lors d'élections générales, ces contributions peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au 90e jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au 30e jour suivant le jour du scrutin (article 91 de la Loi électorale).

En vertu de l'article 95, toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

De plus, l'article 95.1 stipule que toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, l'article 126 de la Loi précise que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public.

La Loi électorale spécifie également à l'article 564.1 qu'est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction:

- 1 l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;
- 2 la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

À l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le Directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité en lien avec les infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 de la Loi électorale sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétaire du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces infractions constituent une manoeuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.